



## RÈGLEMENT DÉCRÉTANT DES MESURES SPÉCIALES CONCERNANT L'UTILISATION DE L'EAU PROVENANT DE L'AQUEDUC MUNICIPAL ET FIXANT LES PÉRIODES D'ARROSAGE

### RÈGLEMENT NUMÉRO 309

Séance du Conseil de la Ville de Terrebonne, tenue à l'endroit ordinaire des séances du Conseil, le 20 mars 2006 à 18 h 30, à laquelle sont présents:

Claude Lacasse  
Daniel L'Espérance  
Réal Leclerc  
Denis Poitras  
Michel Morin  
Paul Asselin

Frédéric Asselin  
Clermont Lévesque  
Jean –Luc Labrecque  
Sylvain Tousignant  
Micheline Mathieu  
Jean-Guy Sénécal

sous la présidence de monsieur le maire Jean-Marc Robitaille.

**ATTENDU QUE** la Ville connaît un essor considérable et que la demande en eau potable augmente pour autant;

**ATTENDU QUE** l'eau potable est une ressource précieuse et limitée;

**ATTENDU QU'**il y a lieu de réglementer l'utilisation de l'eau potable, de protéger les réserves consacrées à la protection d'incendie et d'éviter le gaspillage de cette ressource;

**ATTENDU QU'**avis de présentation du présent règlement a été donné à une séance antérieure du Conseil municipal tenue le 13 mars 2006;

Sur proposition du conseiller Michel Morin

appuyé par Daniel L'Espérance

et résolu

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE TERREBONNE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### ARTICLE 1

Il est défendu à toute personne de gaspiller, de dépenser inutilement ou contrairement aux dispositions du présent règlement, l'eau provenant de l'aqueduc municipal.

#### ARTICLE 2

Il est défendu à toute personne de permettre, de tolérer ou de garder en service tout tuyau, robinet, accessoire ou appareil en état de laisser perdre ou gaspiller l'eau provenant de l'aqueduc municipal.

### **ARTICLE 3**

Il est défendu à toute personne, sauf aux officiers dûment autorisés par le Conseil municipal, d'ouvrir une borne-fontaine ou de manoeuvrer une valve, un tuyau ou une installation appartenant au système d'aqueduc municipal; sous réserve de l'article 18 du règlement 726 de l'ancienne Ville de Lachenaie, règlement pour l'usage, l'entretien et l'accès aux bornes-fontaines sur le territoire du secteur Lachenaie.

### **ARTICLE 4**

Il est défendu à toute personne d'utiliser une fontaine, une pompe, une cascade, un jet, une piscine, un bassin ou une installation décorative alimentée par l'aqueduc municipal à moins que tels équipements ne soient conçus et fonctionnent de telle façon que ce soit toujours la même eau qui soit utilisée.

### **ARTICLE 5**

#### **LAVOTHON**

Il est spécifiquement interdit d'organiser et de tenir un lavothon ou service de lavage de véhicule moteur en série, fait gratuitement ou à titre onéreux par un organisme ou un individu.

### **ARTICLE 6**

#### **INTERDICTION D'ARROSAGE**

Pour la période comprise entre le 1er mai et le 15 septembre de chaque année, l'usage des boyaux d'arrosage à l'extérieur des bâtisses est prohibé, sauf dans les cas d'exception mentionnés aux articles 7, 8 et 10 sans en restreindre le sens, il est interdit en outre :

- de laver un véhicule moteur autrement qu'en utilisant un seau d'eau pour le lavage et d'un boyau d'arrosage muni d'une lance avec fermeture automatique pour le rinçage du véhicule moteur;
- d'arroser une pelouse, des arbres, des arbustes ou haies, un jardin potager avec un boyau d'arrosage ou avec tout autre système de gicleurs automatiques;
- d'utiliser des boyaux d'arrosage perforés;
- de laver une entrée charretière avec un boyau d'arrosage.

**ARTICLE 7**

**PÉRIODES D'ARROSAGE**

ZONES	MUNICIPALITÉ OU PARTIE DE MUNICIPALITÉ	ADRESSES	JOURS D'ARROSAGE	HEURES D'ARROSAGE
-------	--	----------	------------------	-------------------

C	LACHENAIE (secteur Centre)	PAIRES	MERCREDIS	20H00 À 21H30
		IMPAIRES		21H30 À 23H00
B	TERREBONNE (Secteur Nord)	IMPAIRES	DIMANCHES	20H00 À 21H30
		PAIRES		21H30 À 23H00
		PAIRES	LUNDIS	20H00 À 21H30
		IMPAIRES		21H30 À 23H00
A	TERREBONNE (Secteurs Sud et Ouest)	IMPAIRES	JEUDIS	20H00 À 21H30
		PAIRES		21H30 À 23H00
		PAIRES	MARDIS	20H00 À 21H30
		IMPAIRES		21H30 À 23H00
		IMPAIRES	VENDREDIS	20H00 À 21H30
		PAIRES		21H30 À 23H00

D	LACHENAIE (Carrefour des Fleurs Sud)	PAIRES	MERCREDIS	21H30 À 23H00
		IMPAIRES		20H00 À 21H30
E	LACHENAIE (Carrefour des Fleurs Nord)	IMPAIRES	DIMANCHES	21H30 À 23H00
		PAIRES		20H00 À 21H30
		PAIRES	LUNDIS	20H00 À 21H30
		IMPAIRES		21H30 À 23H00
		IMPAIRES	JEUDIS	20H00 À 21H30
		PAIRES		21H30 À 23H00

ZONES	ADRESSES	JOURS D'ARROSAGE	HEURES D'ARROSAGE
F LA PLAINE (partie Sud)	PAIRES	DIMANCHES	20H00 À 21H30
	IMPAIRES		21H30 À 23H00
G LA PLAINE (partie Centre)	IMPAIRES	MERCREDIS	20H00 À 21H30
	PAIRES		21H30 À 23H00
H LA PLAINE (partie Centre)	PAIRES	MARDIS	20H00 À 21H30
	IMPAIRES		21H30 À 23H00
I LA PLAINE (partie Village Ouest)	IMPAIRES	VENDREDIS	20H00 À 21H30
	PAIRES		21H30 À 23H00
J LA PLAINE (partie Village Est)	PAIRES	LUNDIS	20H00 À 21H30
	IMPAIRES		21H30 À 23H00
I LA PLAINE (partie Village Ouest)	IMPAIRES	JEUDIS	20H00 À 21H30
	PAIRES		21H30 À 23H00

## **ARTICLE 8**

### **PERMIS SPÉCIAL POUR NOUVEL AMÉNAGEMENT PAYSAGER**

- 8.1 Un permis spécial peut être émis par le personnel du service de l'hygiène du milieu pour permettre aux propriétaires qui en font la demande, d'arroser leur nouvelle tourbe, leur ensemencement de gazon, les arbres, arbustes et haies nouvellement plantés, lorsque la construction de leur propriété a été terminée ou suite à des travaux de remise en état de leur propriété;
- 8.2 Ce permis spécial pour nouvel aménagement paysager est émis gratuitement pour une durée de quinze (15) jours consécutifs, et permet l'arrosage entre 19h00 et 22 h 00;
- 8.3 Le permis doit être affiché sur la façade de l'immeuble et ce, durant la durée du permis.

## **ARTICLE 9**

### **SYSTÈME AUTOMATIQUE D'ARROSAGE**

Tout utilisateur d'un système automatique d'arrosage par gicleurs devra enregistrer son équipement auprès du service de l'hygiène du milieu. Selon les jours d'arrosage permis, nonobstant les heures d'arrosage inscrites à l'article 7, il sera permis d'utiliser cet équipement de 22h30 à 24h00. L'usage du boyau d'arrosage aux heures normales indiquées à l'article 7 est conséquemment défendu.

## **ARTICLE 10**

### **PUITS**

Tout propriétaire d'un immeuble desservi par l'aqueduc municipal mais utilisant aux fins du présent règlement un puits, doit afficher bien en vue une vignette à cet effet, vignette qu'il pourra se procurer auprès du service de l'hygiène du milieu.

## **ARTICLE 11**

### **PISCINE**

Nonobstant l'article 4, tout propriétaire qui installe une nouvelle piscine de surface ou creusée, ou est obligé de vider une piscine existante à cause de bris ou d'entretien, peut procéder au remplissage de ladite piscine, en tout temps durant cette période, et ce, sous réserve de l'article 13. Advenant cette réserve, le remplissage est différé d'autant.

## **ARTICLE 12**

### **PULVÉRISATEURS EXTÉRIEURS**

Nonobstant l'article 4, l'utilisation de pulvérisateurs extérieurs est permise pour l'entretien de la résidence et de l'ameublement extérieur.

### **ARTICLE 13**

#### **INTERDICTION ABSOLUE D'ARROSAGE**

Sur réception d'une résolution dûment adoptée par le Conseil d'administration de la Régie d'Aqueduc Intermunicipal des Moulins, recommandant la levée des autorisations accordées en vertu du présent règlement, s'il est jugé par le Conseil d'administration de ladite Régie que le niveau d'eau dans les réserves de ses équipements est insuffisant ou suite à toute défectuosité dans le réseau de distribution d'eau potable, le maire ou le maire suppléant doit lever immédiatement les autorisations.

### **ARTICLE 14**

Toute personne responsable de l'application du présent règlement, peut entrer dans tout immeuble ou sur toute propriété pour s'assurer que l'eau ne se perd pas et que les dispositions du présent règlement sont fidèlement respectées. Il est du devoir des propriétaires ou occupants de tout immeuble ou propriété, de permettre aux personnes désignées par la municipalité de faire leur visite ou examen.

### **ARTICLE 15**

Tout propriétaire et/ou tout occupant d'un immeuble est responsable des infractions commises sur son immeuble en vertu du présent règlement.

### **ARTICLE 16**

#### **APPLICATION**

L'application du présent règlement est confiée au service de l'hygiène du milieu. Lorsque requis, le Conseil peut, par résolution, nommer d'autres personnes morales ou physiques également responsables de l'application du présent règlement.

Toutes personnes nommées par le Conseil sont autorisées à émettre les constats d'infraction.

### **ARTICLE 17**

#### **SANCTION**

Quiconque enfreint l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible en plus des frais:

- a) pour la première infraction d'une amende d'au moins cinquante dollars (50,00\$) et d'au plus mille dollars (1 000,00\$) pour une personne physique et d'au plus deux mille dollars (2 000,00\$) pour une personne morale;
- b) pour la deuxième infraction d'une amende d'au moins cent dollars (100\$) et d'au plus deux mille dollars (2 000,00\$) pour une personne physique et d'au plus quatre mille dollars (4 000,00\$) pour une personne morale;

- c) pour toutes les infractions subséquentes d'une amende d'au moins cent cinquante dollars (150,00\$) et d'au plus deux mille dollars (2 000,00\$) pour une personne physique et d'au plus quatre mille dollars (4 000,00\$) pour une personne morale;

Si l'infraction au présent règlement est continue, cette continuité constitue jour par jour une infraction séparée.

### **ARTICLE 18**

Le présent règlement remplace les règlements 130, 130-1 et 576-6 de la Ville de Terrebonne et le règlement 576 et tous ses amendements de l'ancienne Ville de La Plaine.

### **ARTICLE 19**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Maire

---

Assistant-greffier

---

Avis de motion : 13 mars 2006 (120-03-2006)  
Résolution d'adoption : 20 mars 2006 (138-03-2006)  
Date d'entrée en vigueur : 29 mars 2006